Service
de l'Urbanisme
et des Bâtiments

Yverdon-les-Bains
Autorisations de construire
Types de procédures

0 Les permis de construire et de démolir

« Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé (article 103 LATC) »

Glossaire

LAT
Loi sur l'Aménagement du Territoire

LATC
Loi sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions

RLATC
Règlement d'application de la Loi sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions

RPGA
Règlement du Plan Général d'Affectation

Suivant la nature des travaux envisagés, trois types de procédure sont possibles selon la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) :

1. Les travaux pouvant ne pas être soumis à autorisation municipale.
2. Les travaux dispensés d'enquête publique soumis à autorisation.
3. Les travaux soumis à enquête publique.

Une demande non soumise à autorisation municipale ou à une dispense d'enquête ne pourra en aucun cas être dérogatoire ou faire l'objet d'une demande de dérogation, porter atteinte à un intérêt public prépondérant ou à des intérêts privés dignes de protection, tels ceux des voisins. Dans ce cas, l'enquête publique s'impose. Il faut garder à l'esprit que cette dernière est la règle et la dispense constitue une exception.

Nous contacter

Les collaboratrices et collaborateurs de la Police des constructions se tiennent à votre disposition afin d'analyser votre projet et déterminer avec vous la procédure adéquate à suivre.

Téléphone : 024 423 63 01
Courriel : police.constructions@ylb.ch
Site Internet : www.ylb.ch/policeconstructions

Les exemples illustrés dans ce document présentent les cas les plus fréquemment rencontrés. Il n'est donc pas exhaustif et doit être considéré comme une aide au travail.

C'est pourquoi, dans tous les cas, il est nécessaire de se reporter à la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, à son règlement d'application (RLATC), ainsi qu'au code rural et foncier. Les dispositions spécifiques de certains plans spéciaux en vigueur ainsi que des lois cantonales et fédérales applicables sont réservées.

V2: avril 2015
Impression et façonnage : SPRINT
votre imprimeur, 1400 Yverdon-les-Bains
Illustrations: Robert Helou
Graphisme: Anouck Bécherraz

Objets pouvant ne pas être soumis à autorisation (art. 68a, al. 2, RLATC) 1

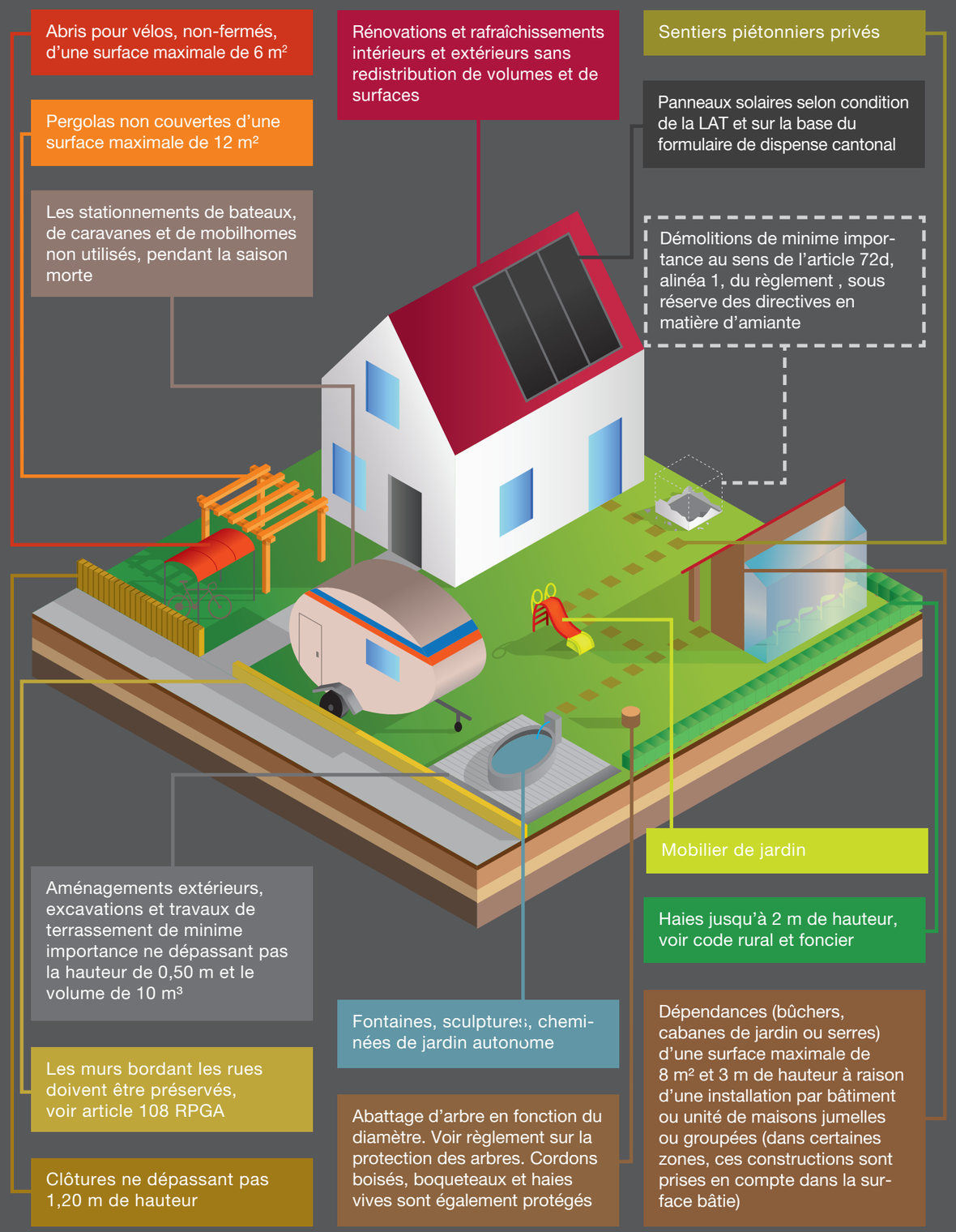

2 Travaux de minime importance pouvant être dispensés d'enquête publique mais faisant l'objet d'une autorisation municipale et/ou cantonale, nécessitant l'accord des voisins concernés* (articles 111 LATC et 72d RLATC)

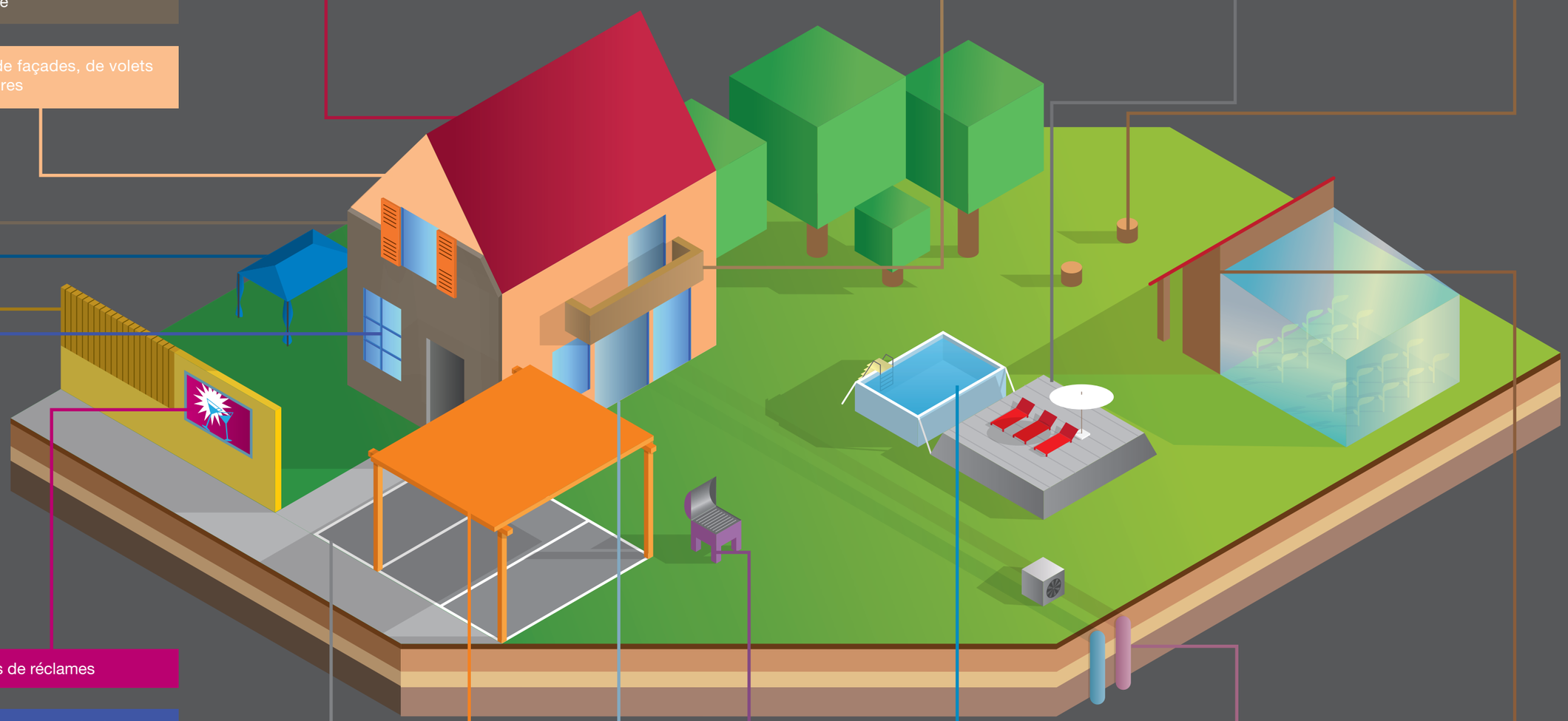

Constructions provisoires et démontables jusqu'à 3 mois

Isolations périphériques avec présentation d'un calcul thermique

Teintes de façades, de volets et de stores

Rénovations et rafraîchissements intérieurs avec redistribution légère de volume et de surfaces et sans changement d'affectation

Travaux de minimes importances tels que création d'avant-toit, balcons, rampe d'accès ou terrasse

Travaux de terrassement jusqu'à 1 m ou 20 m³

Abattage d'arbre en fonction du diamètre. Voir règlement sur la protection des arbres. Cordons boisés, boqueteaux et haies vives sont également protégés

Procédés de réclames

Remplacement des fenêtres et volets (en fonction de la zone d'affectation)

Clôtures ou palissades jusqu'à 2 m de hauteur et les murs de minimes importance, sous réserve de l'article 86 LATC (voir également le code rural et foncier)

Places de parc jusqu'à 3 unités, sous réserve de la Loi sur les routes, article 37

Couverts et pergolas jusqu'à 40 m²

Elargissements d'ouverture en façade

Barbecues, fours à pain et à pizza, éléments fixes

Piscines hors sol et démontables et jacuzzis jusqu'à 5 m³, sous réserve de directives cantonales

Sondes géothermiques et pompes à chaleur, sous réserve de l'approbation cantonale

Dépendances (bûchers, cabanes de jardin ou serres) jusqu'à 16 m² et 3 m de hauteur (dans certaines zones, ces constructions sont prises en compte dans la surface bâtie)

*excepté pour les teintes de façades, les fenêtres, les volets, les procédés de réclames et les abattages

3 Objets soumis à l'enquête publique
(article 103 LATC)

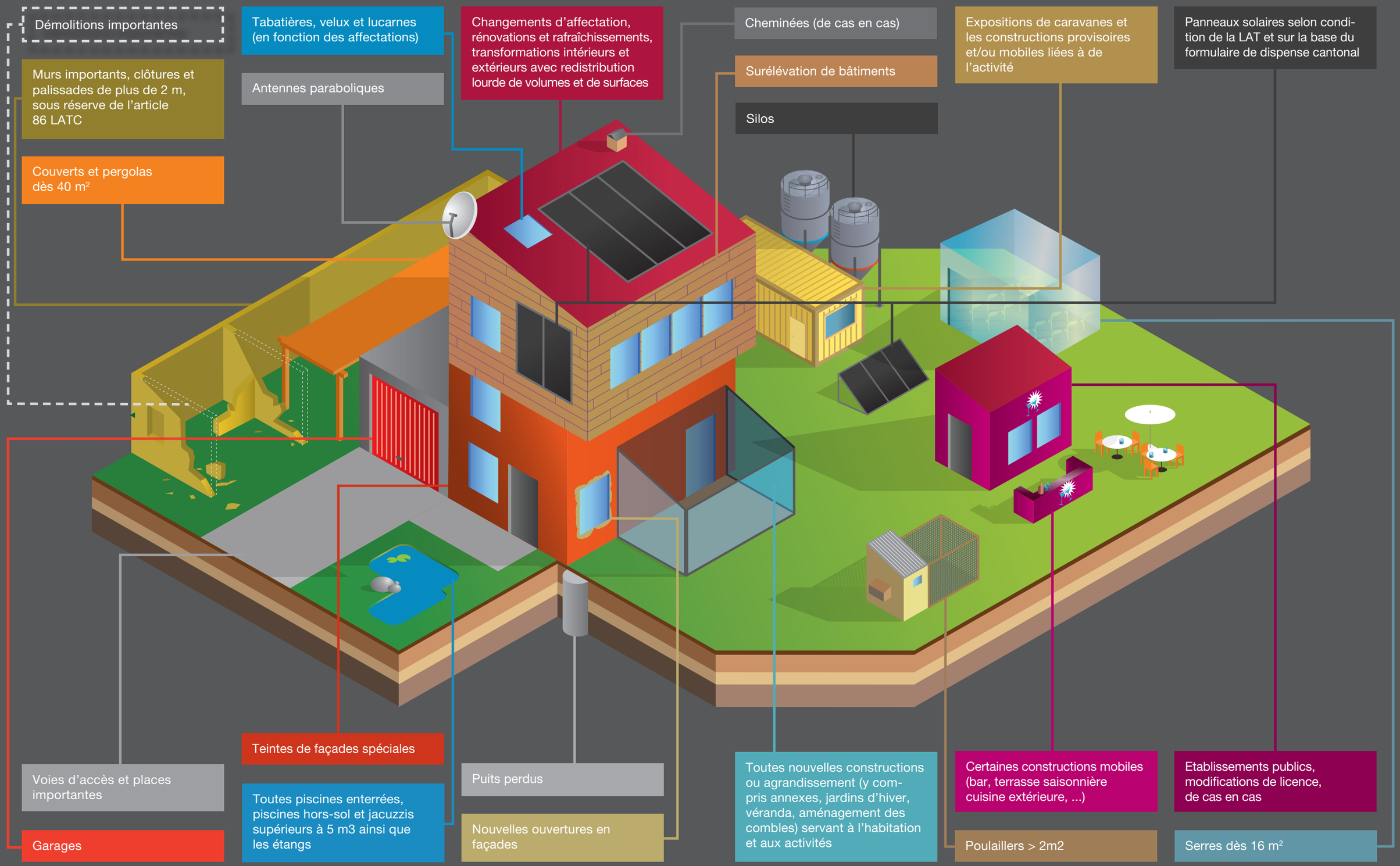

**Brochure développée par
les Communes de Cossonay,
Grandson, Orbre et
Yverdon-les-Bains**

**Ville d'Yverdon-les-Bains
Service de l'Urbanisme
et des Bâtiments**

Police des constructions
Avenue des Sports 14
CH-1401 Yverdon-les-Bains
Tél. : +41 24 423 62 41
Fax : +41 24 423 62 89
www.ylb.ch/policeconstructions
police.constructions@ylb.ch